

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

«STUPNI DO» (IT-95-12)

IVICA RAJIĆ


**Ivica
RAJIĆ**

Reconnu coupable d'homicide intentionnel, traitements cruels (dont violences sexuelles), appropriation de biens, destructions non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire



Commandant de plusieurs unités de soldats des forces armées de la communauté croate de Bosnie - le Conseil de défense croate (HVO)- basé dans la ville de Kiseljak, en Bosnie-Herzégovine centrale; alias Viktor Andrić

Condamné à 12 ans d'emprisonnement

Ivica Rajić a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :

Homicide intentionnel, traitements cruels (dont violences sexuelles), appropriation de biens, destructions non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (infractions graves aux Conventions de Genève)

- Ivica Rajić a commandé une attaque lancée en octobre 1993 contre le village de Stupni Do, en Bosnie centrale, près de la ville de Vareš. Au moins 37 Musulmans de Bosnie, hommes, femmes, personnes âgées et enfants ont été tués dans cette attaque (environ six de ces personnes étaient des combattants), et le village a été détruit.
- Il dirigeait les forces armées qui ont attaqué et pillé la ville de Vareš, détenus environ 250 hommes musulmans, infligé des sévices physiques et psychologiques à leurs familles et à d'autres habitants, et faisant subir des sévices sexuels aux femmes. Il a également ordonné la détention de plusieurs responsables locaux, croates de Bosnie, qui s'étaient opposés à ce que les hommes musulmans en âge de porter les armes soient rassemblés pour être placés en détention.

Ivica RAJIĆ	
Date de naissance	5 mai 1958 dans le village de Johovac, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial : 29 août 1995, rendu public le 6 septembre 1995 ; modifié : déposé le 14 janvier 2004, en application d'une ordonnance de la Chambre de première instance du 12 janvier 2004
Arrestation	5 avril 2003, par les autorités croates
Transfert au TPIY	24 juin 2003
Comparutions initiales	27 juin 2003, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation ; 29 janvier 2004, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Plaidoyer de culpabilité	26 octobre 2005, a plaidé coupable d'infractions graves aux Conventions de Genève
Jugement portant condamnation	8 mai 2006, condamné à 12 ans d'emprisonnement
Exécution de la peine	13 avril 2007, transféré en Espagne pour y purger le reste de sa peine; les 1130 jours qu'Ivica Rajić avait passés en détention préventive ont été déduits de la durée totale de sa peine ; libération anticipée accordée le 22 août 2011

REPÈRES

Un accord sur le plaidoyer de culpabilité ayant été conclu pendant la mise en état de l'affaire, il n'y a pas eu de procès.

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION	
8 mai 2006	
La Chambre de première instance I	Juges Christine Van Den Wyngaert (Présidente), Janet Nosworthy, Frank Höpfel
Le Bureau du Procureur	Kenneth Scott, Josée D'Aoust
Le Conseil de la Défense	Doris Košta

AFFAIRES CONNEXES
Par région
AUCUNE AFFAIRE CONNEXE

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initialement établi contre Ivica Rajić a été confirmé le 29 août 1995 et rendu public le 6 septembre 1995. Le 14 janvier 2004, l'Accusation a déposé un acte d'accusation modifié contre Ivica Rajić, en application d'une ordonnance de la Chambre de première instance du 12 janvier 2004.

Selon l'acte d'accusation, Ivica Rajić commandait le Deuxième Groupe opérationnel du Conseil de défense croate (HVO) dans la zone opérationnelle de Bosnie-Herzégovine centrale, près de la ville de Kiseljak. Il exerçait son commandement et son autorité, de droit et de fait, sur plusieurs unités du Conseil de défense croate dans le secteur placé sous sa responsabilité (comprenant les municipalités de Kiseljak, Kakanj et Vareš).

Selon l'acte d'accusation, Ivica Rajić était poursuivi sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du TPIY) et, ou alternativement, sur le fondement de sa responsabilité pénale de supérieur hiérarchique (article 7 3) du Statut du TPIY) pour :

- Homicide intentionnel, traitements cruels (dont violences sexuelles), détention illégale de civils, appropriation de biens, destructions non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, article 2) ;
- Meurtre, atteintes à la dignité des personnes et, en particulier, traitements humiliants et dégradants (dont violences sexuelles), traitements cruels, pillage de biens publics ou privés, destruction sans motif d'une ville ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3).

LA PHASE PRÉALABLE AU PROCÈS - Article 61

Le Tribunal a été amené à appliquer l'article 61 de son Règlement de procédure et de preuve dans plusieurs cas où il n'avait pu obtenir l'arrestation d'un accusé. Conformément aux dispositions de cet article, l'une des Chambres de première instance, siégeant en formation plénière et en audience publique, examine l'acte d'accusation et les éléments de preuve et, si elle considère qu'il existe des raisons suffisantes de croire que l'accusé a commis une ou toutes les infractions mises à sa charge dans l'acte d'accusation, confirme ce dernier et délivre un mandat d'arrêt international. Une audience relative à l'article 61 du Règlement n'est pas un procès par contumace et ne peut donner lieu à une déclaration de culpabilité.

Une audience relative à l'article 61 dans l'affaire concernant Ivica Rajić s'est tenue le 13 septembre 1996. La Chambre de première instance a confirmé, à l'unanimité, tous les chefs d'accusation retenus contre lui dans l'acte d'accusation, convaincue que d'après les éléments de preuve apportés par le Procureur, il

existait des raisons suffisantes de croire qu'Ivica Rajić avait commis les crimes allégués qui lui étaient reprochés dans l'acte d'accusation. La Chambre a délivré un mandat d'arrêt international, ordonnant qu'il soit transmis à tous les États et à la Force multinationale de mise en œuvre des accords de paix (IFOR), basée en Bosnie à l'époque des faits.

LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ / L'ACCORD SUR LE PLAIDOYER

L'article 62 *ter* du Règlement de procédure et de preuves du Tribunal prévoit une procédure en cas d'accord sur le plaidoyer. Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur peut demander à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence et proposer une peine dans une fourchette de peines qu'il estime appropriées ou peut ne pas s'opposer à la fourchette de peines proposée par la Défense. La Chambre de première instance n'est pas tenue par un tel accord.

Le 26 octobre 2005, la Chambre de première instance a tenu une audience pour examiner l'accord sur le plaidoyer conclu entre Ivica Rajić et le Bureau du Procureur. Au cours de cette audience, Ivica Rajić a plaidé coupable des quatre chefs suivant, retenus contre lui dans l'acte d'accusation:

- Chef 1, homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 punissable aux termes de l'article 2 du Statut.
- Chef 3, traitements inhumains (dont violences sexuelles), une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 punissable aux termes de l'article 2 du Statut.
- Chef 7, appropriation de biens, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 punissable aux termes de l'article 2 du Statut.
- Chef 9, destructions non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, article 2 du Statut.

La Chambre de première instance a accepté cet accord après s'être assurée qu'il avait été conclu conformément au Règlement de procédure et de preuve. La Chambre de première instance a donc reconnu Ivica Rajić coupable des quatre chefs retenus contre lui dans l'acte d'accusation. L'audience consacrée à la fixation de la peine s'est tenue le 7 avril 2006, et le Procureur et la Défense se sont accordés pour requérir une peine unique comprise entre douze et quinze ans d'emprisonnement.

Le 27 avril 2006, conformément à l'accord sur le plaidoyer, l'Accusation a déposé une requête pour que soient retirés les chefs d'accusation 2, 4, 5, 6, 8, et 10 de l'acte d'accusation modifié, sans préjudice (ce qui signifie que si le jugement était annulé ou modifié pour quelque raison que ce soit, l'Accusation serait autorisée à modifier ou réaffirmer ces chefs d'accusation).

LA DÉCLARATION D'IVICA RAJIĆ

« Madame le Président, Madame, Monsieur les Juges, je vous remercie de m'avoir offert l'occasion, lors de cette rencontre avec la vérité, de prendre la parole enfin, moi aussi, et de dire quelques mots sur moi-même et au sujet de la guerre à laquelle j'ai pris part, de ses causes, de ses conséquences tragiques et du rôle que j'ai joué réellement dans les événements qui m'ont fait comparaître devant ce Tribunal. Je suis né dans un pays où, au moment où j'ai grandi, où je suis allé à l'école, on a cherché à nous convaincre que toutes les raisons historiques avaient trouvé leur solution, toutes les raisons qui avaient, dans le passé, causé des conflits entre les petits peuples de ce pays. Je me souviens de ce que j'ai pensé au moment de ma jeunesse. Je me disais que j'avais de la chance de faire partie de cette génération qui ne connaîtrait jamais de guerre, qu'une attitude honorable et responsable envers soi et envers la société allait nous garantir un avenir heureux.

J'ai grandi avec cette conviction-là. J'étais conscient néanmoins de la pauvreté de ma famille. A l'époque où j'étais encore à l'école secondaire, j'ai su me battre pour obtenir une bourse pour pouvoir poursuivre mes études à l'académie militaire de l'armée de l'air, où j'ai obtenu d'excellents résultats. J'ai acquis des connaissances très poussées dans le domaine des radars et des communications, ce qui m'ouvrait des

perspectives très solides dans mon domaine. Une jeune fille qui n'appartenait pas au même peuple et à la même confession, mais qui avait des ambitions comparables aux miennes, est devenue mon épouse, et sans aucun préjugé, nous avons bâti une famille qui pouvait servir d'exemple.

Nous étions convaincus que rien ne pouvait être meilleur, ni plus heureux. Mais une autre époque est venue, une époque de clivage confessionnel et ethnique, à grande échelle, et ceci n'offrait pas à l'individu beaucoup d'alternatives. J'ai été forcé de répondre à l'appel de mes voisins, de mes amis, et d'aider à la défense de notre peuple, qui était minoritaire. J'ai décidé de rester aux côtés de mon peuple. Cela a toujours été considéré comme le choix qui s'imposait à un homme honorable. Mais malheureusement, le dénouement a été très néfaste.

Nos chances de s'extraire de cet enfer s'amointraient de jour en jour. Mes compatriotes souhaitaient que je reste à leurs côtés, et leurs exigences n'ont fait que croître. C'est ainsi que je suis devenu l'un des protagonistes de la plus terrible des guerres qui aient eu lieu dans cette région. Les plans des grandes puissances et les aspirations des petits peuples visant à structurer la Bosnie-Herzégovine d'après leurs souhaits ne correspondaient pas. Le conflit est né de cela. Du jour au lendemain, des alliances se faisaient et se dénouaient sur ordre des grands. Je savais que mon peuple, le peuple croate, minoritaire en Bosnie-Herzégovine, avait de profondes racines en Bosnie-Herzégovine et qu'il fallait les préserver. Suite à l'agression menée contre la Bosnie-Herzégovine, il était déjà exposé à de grands dangers. J'éprouvais un tel amour pour mon peuple que je suis arrivé à la conclusion que je ne pouvais pas faire d'erreur si je décidais de rester auprès de lui.

Encore aujourd'hui, c'est ce que je maintiens. Madame le Président, Madame, Monsieur les Juges, je n'ai jamais été actif dans la vie politique. Je n'ai jamais fixé d'objectifs politiques. Je pensais que nos dirigeants le faisaient de manière suffisamment compétente, ceux que nous avons élus et désignés pour le faire. Hélas, l'évolution des choses a montré que certaines décisions n'étaient ni sages, ni prises en toute responsabilité. Le conflit entre les Croates et les Musulmans n'aurait jamais dû avoir lieu. Des témoins existent, j'ai d'ailleurs fourni des preuves à l'Accusation, montrant de manière convaincante que, dès l'été 1992, de manière déterminée, je me suis opposé aux décisions délirantes de Tihomir Blaškić et de ses protecteurs qui ont amorcé ce conflit en Bosnie centrale.

À cause de la position que j'ai prise face à ce conflit, au début de l'année 1993, j'ai été relevé de toutes mes fonctions, pour que cet homme, avec l'appui des mêmes individus, immédiatement par la suite, lance sa deuxième guerre contre les Musulmans. Au sein des deux peuples, j'ai bénéficié d'une autorité, mais au péril de ma vie. J'ai joué un rôle décisif afin d'empêcher ce conflit, qui ne pouvait pas avoir de vainqueurs.

Madame le Président, de nombreux témoins ont témoigné à l'appui de cela. Il existe de nombreux documents qui le prouvent et qui, grâce à ma coopération, ont été remis au Bureau du Procureur. Malgré tout, cependant, ces mêmes structures m'ont pratiquement chassé de ma ville natale de Kiseljak. En avril 1993, au moment où ma famille est venue en visite à Kiseljak, je me suis trouvé pris dans le tourbillon des événements, où cette même équipe a lancé sa troisième guerre contre les Musulmans. A ce moment-là, il n'était plus possible de faire quoi que ce soit qui aurait pu empêcher ces souffrances inutiles des hommes, la destruction de leurs foyers, de leurs localités. Ce qui a été mis en œuvre, c'était un scénario dont j'ignorais tout, comme de nombreuses personnes avec qui j'ai pu m'entretenir.

Mais ce qu'on a pu voir et ce que j'ai pu apprendre me permettait de comprendre assez facilement ce qui était en train de se dérouler. Il n'y avait absolument pas de double chaîne de commandement. Elle n'a pas existé. Il n'y a pas eu de rupture de communication entre le donneur d'ordres et les événements. Tout se déroulait précisément comme Blaškić l'avait exigé. C'était sur sa décision ou sur l'ordre de quelqu'un d'autre. J'espère qu'il sera appelé à l'expliquer.

Ce sont des lâches qui se sont mis à parler d'une seconde ligne de commandement lorsqu'ils ont souhaité fuir leur responsabilité dans des actes aux conséquences catastrophiques. Affirmer qu'il n'y avait pas suffisamment d'information sur les événements sur le terrain, qu'il y avait un isolement physique, que les lignes n'étaient pas stables, c'est une supercherie qui nous indique que le commandement manquait de bon sens. Comme tout être raisonnable aurait pu le prévoir, la chance a vite tourné pendant la guerre. L'ABiH, en riposte, s'est rapidement mise à attaquer tout ce qui était croate. La position du peuple croate en Bosnie centrale est devenue catastrophique. On s'est mis à dresser des plans afin que le peuple croate puisse partir. J'ai fourni des preuves convaincantes à l'appui de cela, au Bureau du Procureur.

Puis, ces auteurs de la guerre se sont rappelés mon existence. Ils se sont rappelés l'autorité dont je bénéficiais dans le peuple musulman et auprès de ses commandants militaires, alors ils m'ont confié le rôle de négociateur. Par la suite, ils m'ont également nommé au poste de commandant. Ils m'ont confié la mission de sauver ce qui pouvait encore être sauvé. Il a été difficile de négocier et de convaincre la partie adverse de quelque chose qui ne correspondait pas à la vérité. J'étais conscient des conséquences tragiques qui allaient se produire si la guerre se prolongeait, donc j'ai fait tout ce que j'ai pu pour arrêter la guerre.

Je suis parti au commandement de l'ABiH à Visoko sans préavis. J'ai couru le risque de me faire capturer. Mais encore une fois, j'ai essayé de négocier la fin de la guerre. J'ai fait tout ce qu'ils m'ont demandé, voire même ce qu'ils considéraient eux comme étant impossible. Mais l'escalade de la violence a été telle qu'il n'a plus été possible d'envisager un cessez-le-feu. À partir du moment où c'était l'instinct de survie qui se déclenchait, parce qu'on avait perdu son foyer ou un membre de sa famille, il était impossible de s'assurer que tous les hommes se comporteraient raisonnablement. C'est la raison pour laquelle des crimes ont été commis. C'est la raison pour laquelle cette guerre n'aurait jamais dû avoir lieu. Comment faire respecter les limites dans une situation qui de fait est inadmissible, comme l'a été cette guerre?

Madame le Président, Madame, Monsieur les Juges, je savais qu'un grand nombre d'hommes que je devais commander avaient perdu leurs foyers, avaient perdu un membre de leurs familles. Je savais que ces hommes avaient leurs qualités et avaient également leurs défauts. Mais je n'ai pas pu savoir, deviner à l'avance comment ils allaient se comporter dans telle ou telle situation de guerre. J'ai exécuté des missions avec des hommes que j'avais à ma disposition et non pas avec ceux que j'aurais souhaité avoir à ma disposition. Je n'ai jamais ordonné la commission d'un crime. J'ai toujours ordonné des missions nécessaires dans le cas d'une attaque ou d'une défense.

Dans le cadre de mes capacités, j'ai sanctionné immédiatement certains actes sur avis de mes collaborateurs et des instances supérieures. Certains actes ont été répertoriés pour que des actions soient engagées par la suite, au moment où ceci ne serait pas contreproductif, n'aurait pas d'effet néfaste sur la défense. Je me suis opposé à des actes répréhensibles au péril de ma vie. La preuve, les criminels dans mon propre peuple m'attaquaient, et à plusieurs reprises ils ont même tenté de m'assassiner. Des documents à l'appui existent, et je les ai communiqués au Bureau du Procureur.

Si je cite tout cela, c'est pour vous illustrer le contexte dans lequel j'ai été amené à agir. Mon départ pour Vareš n'avait pas pour objectif la commission d'un crime, aucun crime qui aurait pu susciter l'attaque de l'ABiH sur Vareš, suite à laquelle le peuple croate aurait dû quitter cette zone.

L'attaque menée par l'ABiH sur Vareš était en cours depuis plusieurs jours. Le HVO de Vareš avait demandé de l'aide, et de mon côté, en exécutant des ordres émis par mes supérieurs, j'ai tenté de faire tout ce que j'ai pu. Hélas, des individus ou des groupes n'ont pas respecté les instructions données par leurs commandants. Dans ce contexte difficile et imprévisible, un crime a été perpétré. Cependant, il n'aurait pas dû servir de justification pour les crimes graves commis par la suite contre le peuple croate dans ce secteur.

Madame le Président, il ressort de tout ce qui vous a été présenté, que ce crime, je ne l'ai pas commis et qu'il n'a pas été perpétré avec mon approbation ou alors que j'avais été mis au courant. Ce crime, en revanche, a été commis par des individus et des groupes que je devais commander, dont j'étais le supérieur, et c'est la raison pour laquelle j'en suis coupable. Le commandant est celui qui est reconnu à partir du moment où des gestes positifs ont été commis par lui et par des hommes sous ses ordres. De même, la déontologie, l'éthique militaire et l'honneur militaire lui commandent de reconnaître la responsabilité pour ce qui n'a pas été fait correctement.

J'accepterai la sentence que vous prononcerez à mon encontre. Je regrette qu'il y ait eu des victimes à Stupni Do et à Vareš. Ces victimes ont été inutiles, tout comme la guerre entre deux peuples amis.

Quant aux familles des victimes, je leur adresse mes excuses et mes plus sincères condoléances pour la douleur qu'ils ont dû éprouver en perdant leurs êtres chers. Je m'exprime de manière tout à fait sincère. Je comprends leur douleur. Cette guerre a causé la même douleur dans ma famille ainsi que dans nombre d'autres familles, indépendamment de leur appartenance ethnique. Toutes ces victimes ont droit à la vérité et à la justice. Je coopère avec le Bureau du Procureur pour contribuer à ce que la vérité se manifeste. Je suis un homme responsable et non pas un homme brisé, comme l'affirmait dans les médias mon ancien conseil.

Je suis convaincu que ce grain de vérité saura être reconnu dans l'océan de mensonges que l'on diffuse depuis des années en Bosnie-Herzégovine et en République de Croatie contre moi. Ce sont des mensonges proférés par des individus et par des agents de différents services de Renseignement et autres, pour me forcer à garder le silence et pour occulter la vérité les concernant eux, ainsi que la politique qui m'a transformé, moi et mon peuple, en une victime et en un agresseur dans mon propre pays.

Seule la vérité peut aider les générations futures. Je la défendrai. Je la dirai, indépendamment des menaces, voire même des attaques physiques dont j'ai été l'objet au Quartier pénitentiaire. Ces menaces ne sont pas dirigées uniquement contre moi personnellement, mais contre toute ma famille et aussi contre mon avocate. Par conséquent, je demande à cette Chambre d'utiliser son autorité pour faire en sorte qu'une protection nous soit assurée.

Ceux qui défendent la vérité sont exposés à des méthodes très subtiles utilisées par des gens prêts à tout. Une campagne médiatique, une campagne de renseignement a été lancée à grande échelle en République de Croatie contre moi, à partir du moment où j'avais passé un accord avec le Procureur. Comment pourrait-on expliquer autrement ce qu'écrit un hebdomadaire croate très influent, qui cite des mensonges et des rapports des services secrets croates, disant que je suis responsable du crime terrible commis au marché de Markale à Sarajevo ? C'est une menace lancée contre ma famille. C'est un mensonge monstrueux. À l'appui, ils ont publié une photographie de mon épouse, l'adresse de mon appartement, ainsi que la plaque d'immatriculation de notre véhicule. N'est-ce pas une invitation à peine déguisée aux familles des victimes de ce crime pour lyncher ma famille ? Pire encore, des mensonges encore plus monstrueux ont été lancés contre moi à la télévision croate dans le cadre d'une émission qui est très suivie, suite à la signature de mon accord sur le plaidoyer, au moment où il a été rendu public.

Faut-il préciser que mon ancien conseil a pris part à ce programme télévisé, mon avocat que j'ai eu l'occasion de décrire en deux mots seulement. Il s'agit de duperie, de supercherie, de menaces en Croatie, de la part de certains qui avaient coopéré dans le passé avec ce Tribunal. Ceci m'incite à faire preuve de prudence et à me préoccuper de la sécurité de ma famille. Il s'agit de méthodes bien connues. Il s'agit de personnes qui sont au service du régime dans les rangs des services de sécurité croates, du renseignement croate, des services d'information croates, des différents clans qui avaient orchestré les événements de guerre et qui avaient dirigé nos destins, afin de se protéger. Ils dissimulent la réalité, tout en falsifiant des preuves, en en produisant de nouvelles qui sont fausses pour incriminer les innocents et pour tromper l'opinion publique croate ainsi que ce Tribunal.

Je sais que le Bureau du Procureur prend des mesures concrètes pour révéler des constructions fausses et mensongères présentées devant ce Tribunal, et sincèrement, j'espère avoir l'occasion de contribuer à révéler la vérité.

Madame le Président, j'ai fait tout ce qui a été en mon pouvoir pour que la vérité toute entière se manifeste. Vous avez entre vos mains des preuves solides de tout ce qui s'est produit. Je fais confiance à votre sagesse et à votre courage, qui vous permettront de déterminer une peine juste. Je prie Dieu pour qu'il me donne le courage et la santé de purger ma peine de manière intègre et honnête pour pouvoir retrouver ma famille qui depuis longtemps, de manière indue, est victime de ces événements et qui en souffre au premier chef. Je vous remercie. »

(Ivica Rajić, Audience consacrée à la fixation de la peine, 7 avril 2006)

LE JUGEMENT

Ivica Rajić est né le 5 mai 1958 dans le village de Jehovac, en Bosnie-Herzégovine. De mai à novembre 1993 au moins, il était le commandant du Deuxième Groupe opérationnel du Conseil de défense croate (HVO) dans la zone opérationnelle de Bosnie centrale, basé à Kiseljak.

Le 21 octobre 1993, suite à une attaque menée par l'armée de Bosnie-Herzégovine dans la municipalité de Vareš, le commandant adjoint des forces armées du HVO a ordonné à Ivica Rajić et aux forces du HVO de se rendre maîtres de la situation à Vareš et dans les environs.

Le même jour, Ivica Rajić a quitté la ville de Kiseljak en compagnie de quelque 200 soldats du HVO. Il est arrivé à Vareš le lendemain. Le 23 octobre 1993, le chef de l'état-major principal du HVO a ordonné à

Ivica Rajić de « régler la situation à Vareš, sans faire de quartier ». Le même jour, Vareš a ordonné aux forces du HVO placées sous son commandement de rassembler les hommes musulmans de Vareš en âge de porter les armes et de les placer en détention. Suite à cet ordre, les forces du HVO ont rassemblé plus de deux cent cinquante hommes musulmans et les ont détenu dans deux écoles, l'école « Ivan Goran Kovačić » et l'école « Vladimir Nazor ». Au cours de cette opération, les officiers et les soldats du HVO ont pénétré dans les maisons, ont maltraité les personnes qui s'y trouvaient et les ont dépouillées de leurs objets de valeur. Des soldats du HVO ont également brutalisé et molesté des prisonniers musulmans.

Le 23 octobre 1993 encore, des soldats du HVO, placés sous le commandement d'Ivica Rajić, ont attaqué le village de Stupni Do. Ils ont fait sortir de force les civils de leurs maisons et de leurs cachettes, les ont dépouillés de leurs objets de valeur, ont infligé aux Musulmans des violences sexuelles et ont tué délibérément au moins trente-sept hommes, femmes, personnes âgées et enfants musulmans. Six combattants environ se trouvaient parmi les victimes. Les 23 et 24 octobre 1993, presque tout le village a été détruit.

Pour déterminer la peine, la Chambre de première instance a examiné un certain nombre d'éléments. La Chambre a estimé que la peine devait rendre compte du fait que les crimes avaient été commis sur une grande échelle, qu'ils étaient particulièrement violents et qu'ils avaient causé des souffrances aiguës aux victimes et à leurs proches. Ainsi, la Chambre de première instance a noté que les corps calcinés de deux femmes âgées, dont l'une était infirme, avaient été retrouvés dans une maison et que sept membres d'une même famille musulmane (deux hommes, trois femmes et deux enfants âgés de deux et trois ans) avaient été retrouvés, brûlés eux aussi, dans l'abri où ils s'étaient réfugiés.

La Chambre a noté qu' Ivica Rajić avait joué un rôle important dans les événements en donnant l'ordre aux soldats et aux officiers du HVO d'attaquer Stupni Do et de procéder à la rafle de plus de deux cent cinquante hommes musulmans dans la ville de Vareš. Ce faisant, il a agi en ayant conscience de la réelle probabilité que des crimes seraient commis suite aux ordres donnés. D'après les faits tenus pour acquis par les parties, Ivica Rajić savait en effet que les soldats en question avaient précédemment commis des crimes graves contre des Musulmans de Bosnie, notamment des meurtres, des viols, des destructions de biens, des arrestations arbitraires et des agressions.

La Chambre de première instance a également apprécié la gravité des crimes commis par Ivica Rajić à la lumière de leurs conséquences sur les victimes et leurs familles. Pour ce faire, elle a examiné les preuves présentées par l'Accusation et conclu que les victimes et leurs familles avaient grandement souffert de ces crimes.

La Chambre de première instance a aussi examiné un certain nombre de circonstances aggravantes mises en avant par l'Accusation.

S'agissant de la vulnérabilité des victimes, la Chambre de première instance a considéré que certaines victimes, à savoir cinq enfants et deux femmes âgées, dont l'une était infirme, étaient particulièrement vulnérables au moment de l'attaque contre Stupni Do. La Chambre de première instance a jugé que cet élément constituait une circonstance aggravante.

La Chambre de première instance n'a pas été convaincue par les arguments de l'Accusation selon lesquels le fait de se soustraire à la justice et de tenter de dissimuler des crimes justifie un alourdissement de la peine. L'Accusation n'a pas prouvé que ces éléments constituaient des circonstances aggravantes au regard du droit international coutumier ou des principes généraux du droit. Toutefois, la Chambre de première instance a reconnu qu'ils pouvaient être pris en compte dans l'appréciation du poids à accorder à certaines circonstances atténuantes, notamment à la bonne moralité d'Ivica Rajić.

La Chambre de première instance a également examiné quatre circonstances atténuantes invoquées par la Défense et l'Accusation, à savoir le plaidoyer de culpabilité d'Ivica Rajić, les remords qu'il a exprimés, sa coopération avec l'Accusation et sa situation personnelle.

La Chambre de première instance a estimé que le plaidoyer de culpabilité d'Ivica Rajić avait aidé à établir la vérité sur les crimes perpétrés à Stupni Do et à Vareš, ce qui peut contribuer à la réconciliation entre les peuples de l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix dans la région. En reconnaissant sa responsabilité dans les faits incriminés, Ivica Rajić a par ailleurs permis au Tribunal de faire l'économie d'un long procès et de ménager ses ressources. La Chambre de première instance a donc considéré le plaidoyer de culpabilité d'Ivica Rajić comme une circonstance atténuante.

Quant aux remords exprimés par Ivica Rajić, la Chambre de première instance, après avoir entendu la déclaration faite par ce dernier à l'audience, a estimé qu'ils étaient véritables et sincères et qu'ils devaient donc être retenus comme circonstance atténuante.

S'agissant de la coopération fournie par Ivica Rajić, la Chambre de première instance a tenu compte de l'évaluation faite sur ce point par l'Accusation dans son mémoire relatif à la peine et lors de l'audience consacrée à la fixation de la peine, et a retenu cet élément comme circonstance atténuante.

En ce qui concerne la situation personnelle d'Ivica Rajić, la Chambre de première instance a jugé par ailleurs que lorsqu'un accusé est déclaré coupable de crimes extrêmement graves, sa situation familiale n'a qu'un poids limité dans la détermination de la peine.

Le 8 mai 2006, la Chambre de première instance a rendu son jugement, déclarant Ivica Rajić coupable de:

- Homicide intentionnel ; traitements inhumains ; appropriation de biens ; destructions non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, punissables aux termes de l'article 2 du Statut du Tribunal)

Peine: 12 ans d'emprisonnement.

La durée de la période qu'Ivica Rajić avait passée en détention préventive, à savoir 1130 jours, sera déduite de la durée totale de sa peine. Le 13 avril 2007, Ivica Rajić a été transféré en Espagne pour y purger le reste de sa peine.

Le 22 août 2011, la demande de libération anticipée d'Ivica Rajić a été accordée.